

**LOYERS ET CHARGES LOCATIVES DES LOCAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS DES PERSONNES BENEFICIAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE - (art. 4 Ord n° 2020-316 du 25/03/2020)**

<b>BENEFICIAIRES</b> (art. 1 <sup>er</sup> ord n° 2020-316)	<b>LOCAUX CONCERNES</b> (art. 4 ord n° 2020-316)	<b>LOYERS ET CHARGES LOCATIVES CONCERNES</b> (art.4 ord n° 2020-316)	<b>EFFET DE LA MESURE</b> (art.4 ord n° 2020-316)	<b>JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LE LOCATAIRE</b> (art.2 Décret n° 2020-378)
<p>Personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique, <b><u>susceptibles de bénéficiaire du Fonds de Solidarité</u></b></p> <p><u>Critères d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Début d'activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;</li> <li>- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;</li> <li>- Effectif inférieur ou égal à 10 salariés</li> <li>- Montant du chiffre d'affaire inférieur constaté lors du dernier exercice clos à 1 million d'euros</li> </ul> <p><b>+</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public liée au Covid 19</li> <li>- Ayant subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 %</li> </ul>	<p><b>Commerciaux et professionnels</b></p> <p><b>(exclusivement)</b></p>	<p><b>Dont l'échéance<sup>1</sup> intervient entre le 12/03/2020 et le 23/07/2020</b></p>	<p><b>Loyers et charges restent dues mais exclusion :</b></p> <p><u>Dans les rapports bailleur/locataire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des pénalités financières ou intérêts de retard,</li> <li>- De dommages-intérêts,</li> <li>- D'astreinte,</li> <li>- D'exécution de clause résolutoire,</li> <li>- De clause pénale</li> <li>- De toute clause prévoyant une déchéance</li> </ul> <p><u>Dans les rapports bailleur/tiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'activation des garanties ou cautions</li> </ul>	<p><b>Une déclaration sur l'honneur</b> du respect des critères d'éligibilité (voir modèle UNIS)</p> <p><b>+ Accusé-réception du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité</b></p> <p><b>ou</b>, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.</p>

<sup>1</sup> C'est l'échéance de paiement des loyers et charges qui est prise en considération, et non la période pour laquelle les loyers et charges considérées sont dus.

Ainsi et par exemple, pour les loyers payables trimestriellement à terme échu, l'échéance du premier trimestre (due au 31 mars 2020) et celle du deuxième trimestre (due au 30 juin 2020), soit deux trimestres en tout, sont concernées par le dispositif.

Pour les loyers payables trimestriellement d'avance, l'échéance du premier trimestre (due au 1<sup>er</sup> janvier) ne pourra se voir appliquer ces mesures. En revanche, celle du deuxième trimestre (due au 1<sup>er</sup> avril 2020) et celle du troisième trimestre (due au 1<sup>er</sup> juillet 2020), soit deux trimestres en tout également, sont concernées par le dispositif.